



Règlement pour Partenaire Spécialiste MINERGIE®

1. Considérations générales

Les professionnels en matière de planification et de réalisation de bâtiments sont d'une importance déterminante pour la commercialisation de la marque **MINERGIE®**.

prestaterre a souhaité élargir son réseau en y ajoutant la catégorie Partenaires Spécialistes **MINERGIE®**. Le présent règlement a pour objet de préciser les droits, les obligations ainsi que le mode de relation de **MINERGIE®** et de ses Partenaires Spécialistes.

2. Définition

Les Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** sont des entreprises. Les personnes physiques ne peuvent pas devenir Partenaires Spécialistes **MINERGIE®**. Les Partenaires Spécialistes ne bénéficient pas de la qualité de membres de **prestaterre**.

Un Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** est en mesure de mettre en œuvre les critères **MINERGIE®** dans son domaine de compétence.

Vis-à-vis des clients, la qualité de Partenaire Spécialiste doit revêtir la signification suivante : Cette entreprise contribue à la réalisation en bonne et due forme d'un bâtiment certifié **MINERGIE®**. Elle est en mesure de respecter sans défaillance les exigences qu'implique le standard **MINERGIE®** dans son domaine de compétences.

3. Qui peut devenir Partenaire Spécialiste MINERGIE®?

Les Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** sont des entreprises intervenant dans l'un des domaines suivants :

- 1/ Architecture
- 2/ Bureaux d'études (Conception en énergie, conception d'éclairages, conception du système de chauffage, conception en aération)
- 3/ Maîtrise d'œuvre - Constructeurs
- 4/Techniciens (Installation plomberie et système de chauffage, installation en aération de l'habitat, Installation en électricité)
- 5/ Charpente-couverture
- 6/ Maçonnerie
- 7/ Menuiserie
- 8/ Plaquiste
- 9/ Technicien en infiltrométrie

4. Comment devenir Partenaire Spécialiste MINERGIE® en France ?

La qualité de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** peut s'obtenir soit par validation d'expérience soit par validation d'un cursus de formation continue déterminé, soit par un cumul des deux.

La démarche en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** s'effectue au moyen des formulaires ci-après (Annexes 1 et 2). Ce règlement complet est également téléchargeable directement sur notre site www.minergie.fr

Après examen de la demande, le candidat au statut de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** reçoit une réponse écrite émanant de **prestaterre**.

En cas de réponse positive, l'entreprise en question est alors pleinement habilitée à accompagner ses démarches commerciales du logo des Partenaires Spécialistes **MINERGIE®**. Ce logo est mis à disposition des Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** sous forme électronique.

Le refus d'une demande n'a pas à être motivé.

4.1 Validation d'expérience

Pour être admis au statut de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** par validation d'expérience, les critères suivants doivent être satisfaits sans aucune exception :

4.1.a) Validation de deux objets de référence MINERGIE®

L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle a correctement mis en œuvre ses compétences techniques dans le respect du standard **MINERGIE®** pour au moins deux bâtiments différents certifiés **MINERGIE®** en France. La réalisation des travaux en question doit dater d'au maximum 2 ans.

- Les architectes doivent avoir assuré la totalité de la conception du bâtiment ;
- Les bureaux d'études concepteurs/planificateurs en énergie doivent avoir assumé la demande de label par le justificatif **MINERGIE**[®] (pas de solution standard) et l'essentiel des travaux de justification de conformité des éléments énergétiques (SIA 380/1 et SIA 380/4 ventilation/climatisation et/ou SIA 380/4 éclairage) ;
- Les maîtres d'œuvre et les constructeurs doivent avoir assuré le suivi complet de la réalisation pour que le bâtiment soit conforme aux exigences du standard **MINERGIE**[®].
- Les techniciens installateurs de chauffage doivent avoir conçu et/ou réalisé l'installation de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire; Les techniciens installateurs en aération/ventilation doivent avoir conçu et/ou réalisé l'installation de l'aération automatique ; Les techniciens installateurs en électricité doivent avoir conçu et/ou réalisé l'installation électrique en totalité.
- Les entreprises d'exécution doivent avoir réalisé l'essentiel de la construction ou, le cas échéant, les lots techniques leur incombant du fait de leur domaine de compétence.

La fourniture des prestations professionnelles doit avoir été certifiée par écrit par le maître d'œuvre (architecte, entreprise générale). Cf : Annexe 3

Les prestations des architectes sont certifiées par le maître d'ouvrage.

4.1.b) Demande (uniquement pour les entreprises intervenant dans les domaines des installations techniques et de l'aménagement du bâtiment).

La demande doit faire apparaître que l'entreprise dispose réellement de la compétence requise dans le domaine pour lequel elle sollicite l'agrément, et qu'elle en a fait la démonstration dans l'opération citée en référence.

Le dossier de demande doit donc comprendre :

- La description des installations ;
- Le schéma de principe ;
- L'avant-projet des installations correspondantes (au 1/50) ;
- Pour les concepteurs d'installations de chauffage: le calcul de la charge thermique (SIA 384.201) ;
- Pour les concepteurs d'installations de chauffage et de réseaux sanitaires : calcul de l'approvisionnement calorifique (W_{pesti}, Polysun, etc.) ;
- Pour les concepteurs en aération/ventilation : détermination du débit d'air ;
- Pour les installateurs de chauffage, de réseaux sanitaires, de l'aération douce : procès-verbal de paramétrage et de mise en service avec les notices d'utilisation ;
- Pour les chauffagiste et installateurs de poêles à bois : calculs calorimétriques et documentation de l'oxygénation de l'installation.
- Pour les techniciens pratiquant l'infiltrométrie : Etude et rapport d'infiltrométrie.

Les architectes, les planificateurs d'énergie et d'éclairage, et les entreprises de mise en oeuvre des éléments de l'enveloppe des bâtiments ne sont pas tenus de fournir un dossier de demande, dans la mesure où les critères déterminants sont évalués à la lumière des demandes de certification **MINERGIE**[®].

4.1.c) Confirmation de l'organisme de certification

prestaterre doit confirmer que l'entreprise en question a bien acquis un haut niveau de compétence dans la mise en œuvre des normes **MINERGIE®**. En cas d'insuffisances manifestes, soit dans l'exposé des motivations, soit dans les réalisations passées du candidat /de la candidate, la confirmation n'est pas réputée accordée. Une réponse négative n'a pas à être motivée.

4.2 Validation par la formation continue

Le statut de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** peut être accordé par la voie de la formation continue lorsque l'entreprise peut justifier qu'elle emploie au moins une personne qualifiée, par tranche de quinze employés, répondant aux conditions suivantes :

- la personne doit avoir suivi deux formations **MINERGIE®** en France pour l'obtention du titre de Partenaire spécialiste ;
- elle doit occuper un poste permanent au sein de l'entreprise ;
- son engagement professionnel au sein de l'entreprise doit être en rapport direct avec le partenariat professionnel ;
- une seule personne ne peut incarner le partenariat professionnel avec **MINERGIE®** que dans une seule entreprise à la fois (en d'autres termes, une même personne ne peut être responsable pour le partenariat professionnel avec **MINERGIE®** dans plusieurs entreprises. Il n'est par contre pas interdit qu'une même personne réponde de plusieurs catégories de partenariat professionnel, comme par exemple la conception et l'exécution).

La formation continue pour l'obtention du titre de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en France est conçue pour l'essentiel par **prestaterre** et répond aux règles de la protection des marques. L'agrément d'autres actions de formation continue n'est envisageable qu'à titre exceptionnel.

L'offre de formation, ainsi que les exigences de contenu sont élaborées, en cas de besoin, en partenariat avec des associations professionnelles ou des organismes de formation.

Les exigences des pré-requis des différentes catégories de Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** sont précisées dans les annexes 4 et 5 du présent règlement.

4.3 Validation par l'expérience et la formation continue

Pour être admis au statut de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** par validation d'une expérience en plus de la formation continue, les critères précédents définis dans les chapitres 4.1 et 4.2 doivent être satisfaits, sans aucune exception, pour un bâtiment certifié **MINERGIE®** en France et pour une formation **MINERGIE®** en France.

Les deux Annexes 1 et 2 seront nécessaires pour établir la demande de partenariat **MINERGIE®**.

5. Droits et devoirs des Partenaires Spécialistes MINERGIE®

Les Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** en France sont autorisés à faire valoir leur statut dans le cadre de leurs activités commerciales et à communiquer activement à ce titre. Cette certification ne porte que sur la qualité des prestations de l'entreprise et ne peut en aucun cas concerner ses produits.

En déposant sa demande auprès de **prestaterre** pour être reconnu comme Partenaire Spécialiste **MINERGIE®**, l'entreprise doit désigner la personne qui sera responsable de ce partenariat professionnel. Cette personne sera l'interlocuteur de **prestaterre** pour toutes questions concernant le partenariat professionnel **MINERGIE®**. En cas de partenariat professionnel demandé par voie de formation continue, c'est la personne suivant la formation en question qui deviendra automatiquement l'interlocuteur spécialiste de **MINERGIE®**.

La cotisation annuelle d'un Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en France s'élève à 120 € HT. Cette cotisation est facturée par **prestaterre** dès que la connaissance du titre de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** a été accordée. Une réduction au *pro rata temporis* n'est pas prévue.

Les Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** s'interdisent tout comportement susceptible de nuire à la réputation de **prestaterre**, à l'image des Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** en France ou à la qualité des certifications **MINERGIE®**. Les Partenaires Spécialistes reconnaissent à **prestaterre** la pleine capacité pour se saisir de tous les cas d'utilisation frauduleuse par des tiers du label Partenaire Spécialiste **MINERGIE®**.

6. Prestations de MINERGIE®

prestaterre indique et recommande les Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** (liste disponible sur le site Internet : www.minergie.fr) aux groupes cibles de **MINERGIE®**.

Les Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** désireux de faire figurer leur adresse postale ou électronique comme lien sur le site www.minergie.fr versent à **prestaterre** une contribution annuelle supplémentaire de 150 € HT.

7. Maintien de la qualité Partenaire spécialiste MINERGIE®

Changement de Spécialiste **MINERGIE®** au sein de l'entreprise :

Au cas où le salarié désigné comme Spécialiste **MINERGIE®** quitterait l'entreprise, ce départ doit être signalé par écrit à **MINERGIE®** dans les trente jours.

Si l'entreprise n'est pas en mesure de désigner un nouveau spécialiste dans ce même laps de temps, le label de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** lui sera alors retiré. La demande de reconnaissance doit alors être renouvelée.

8. Sanctions

Dans le cas où des Partenaires Spécialistes **MINERGIE**® enfreindraient leurs obligations nées du présent règlement ou d'un règlement en général à l'occasion d'une exploitation de la marque, les sanctions suivantes s'appliquent de manière alternative ou cumulative :

- a) Avertissement écrit avec injonction d'avoir à régler les points litigieux dans un délai de 60 jours ;
- b) Fixation d'une pénalité conventionnelle comprise selon les cas entre 6500 €.- et 33000 €.- pour chaque affaire ayant donné lieu à un usage irrégulier du logo ou d'un certificat de Partenaires Spécialistes de **MINERGIE**® ou à tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de **MINERGIE**®. Le paiement de cette pénalité conventionnelle n'exonère pas de l'obligation de continuer à respecter les clauses du règlement ; par contre, la somme peut être réaffectée par **prestaterre** à des actions accompagnant les experts dans la réalisation de leur mandat ;
- c) Retrait immédiat, d'une durée limitée ou illimitée; limitation immédiate, d'une durée limitée ou illimitée, du droit d'utiliser le logo de Partenaire Spécialiste **MINERGIE**®, et par voie de conséquence d'intervenir en qualité de Partenaire Spécialiste **MINERGIE**® ;
- d) Radiation du Partenaire Spécialiste **MINERGIE**® de toutes les listes publiques, ainsi que de tous les liens figurant sur le site www.minergie.fr;
- e) Résiliation du contrat de Partenaire Expert **MINERGIE**® avec effet immédiat, par communication écrite.

prestaterre se réserve dans tous les cas la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir un dédommagement financier de la part d'un Partenaire Spécialiste contrevenant.

9. Durée du partenariat

Le contrat entre **prestaterre** et le Partenaire Spécialiste **MINERGIE**® est établi pour une durée initiale de trois ans. Il peut être prolongé d'une période équivalente sur production des preuves que le Partenaire Spécialiste est toujours en possession des compétences requises.

Le contrat entre un Partenaire Spécialiste **MINERGIE**® et **prestaterre** peut être rompu à l'initiative de l'un ou l'autre contractant à la fin de chaque année civile, sous préavis d'un mois, sans indication de motif. **prestaterre** se réserve la possibilité de prononcer une rupture avec effet immédiat pour cause réelle et sérieuse. Les cotisations déjà acquittées ne font l'objet d'aucun remboursement, ni global ni au *pro rata temporis*.

10. Tribunal compétent et droit applicable

Le tribunal compétent pour tous litiges relatifs à ces relations contractuelles est celui d'Annecy (74000), où est domicilié **prestaterre**. Seul le droit français est applicable.

Annexe 1 - Demande sur la base de l'expérience

Demande en vue de l'acquisition de la qualité de Partenaire Spécialiste MINERGIE® sur la base d'objets de référence

Les Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** sont des entreprises ayant à leur actif la réalisation d'au moins deux bâtiments certifiés **MINERGIE®** ou ayant suivi deux formations dispensées par **prestaterre**, ou ayant réalisé un bâtiment certifié **MINERGIE®** en plus d'avoir suivi une formation dispensée par **prestaterre**.

Si vous avez déjà réalisé au moins un ou deux bâtiments certifiés **MINERGIE®**, vous êtes invité(e) à utiliser le présent formulaire.

1. Choisir la catégorie à laquelle vous appartenez (rayer les mentions inutiles)

1/ Architecture

2/ Bureaux d'études (Conception en énergie, conception d'éclairages, conception du système de chauffage, conception en aération)

3/ Maîtrise d'œuvre - constructeurs

4/Techniciens (Installation plomberie et système de chauffage, installation en aération de l'habitat, Installation en électricité)

5/ Charpente-couverture

6/ Maçonnerie

7/ Menuiserie

8/ Plaquiste

9/ Technicien en infiltrométrie

A joindre obligatoirement :

- Attestation des qualités requises, pour devenir Partenaire Spécialiste **MINERGIE®**, établie par le maître d'œuvre (entreprise générale ou architecte) (Annexe 3),
- Documents d'équipements (y compris notices d'utilisation) à l'attention du maître d'ouvrage
- Description des équipements
- Schémas de principe
- Avant-projet de l'installation en question (au 1/50)
- Pour les concepteurs de chauffage : calcul de la charge thermique (SIA 384.201)
- Pour les concepteurs de chauffage et de sanitaire : calculs des besoins calorifiques
- Aération de l'habitat : détermination du débit d'air
- Procès-verbal du paramétrage et de la mise en service

2. Numéros de label et localisation des objets de référence

Bâtiment 1

Numéro du certificat

Localisation du bâtiment certifié **MINERGIE**®

Bâtiment 2

Numéro du certificat

Localisation du bâtiment certifié **MINERGIE**®

3. Coûts

Cotisation annuelle pour le partenariat professionnel : 120 € HT

Cotisation annuelle facultative pour le lien Internet actif : 150 € HT

4. Coordonnées personnelles

ENTREPRISE

TELEPHONE

TELECOPIE

ADRESSE

C.P..... VILLE.....

SITE WEB.....

NOM.....PRENOM.....

MAIL.....

Je souhaite disposer d'un lien du site www.minergie.fr vers mon site Web oui , non

Je suis d'accord pour que mes nom et adresse figurent sur le site Web de **prestaterre** et dans l'ensemble des listes de membres.

Lieu,

Date :

Signature :

*Je certifie que les données ci-dessus sont exactes, et que j'ai pris connaissance des dispositions du règlement pour Partenaire Spécialiste **MINERGIE**®.*

⇒ Correspondance à adresser à :

prestaterre

46 allée des Artimbales - 74 330 EPAGNY

Téléphone 04 50 22 81 23

Courriel: contact@minergie.fr

www.minergie.fr

Des défaillances éventuelles relevées sur un bâtiment (par exemple dans le cadre d'un contrôle par sondage) et imputables à l'intervention (voire à la non-intervention) d'un Partenaire Spécialiste **MINERGIE**® peuvent empêcher la reconnaissance de la construction comme objet de référence.

Annexe 2 - Demande sur la base de la formation continue

Demande en vue de l'acquisition de la qualité de Partenaire Spécialiste MINERGIE® sur la base de la formation continue MINERGIE®

Les Partenaires Spécialistes **MINERGIE®** sont des entreprises ayant à leur actif la réalisation d'au moins deux bâtiments certifiés **MINERGIE®** ou ayant suivi deux formations dispensées par **prestaterre** ou ayant réalisé un bâtiment certifié **MINERGIE®** en plus d'avoir suivi une formation dispensée par **prestaterre**.

Vous êtes invité/e à utiliser le présent formulaire si vous souhaitez solliciter l'agrément en qualité de Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** sur la base de la formation continue.

1. Choisir la catégorie à laquelle vous appartenez (rayer les mentions inutiles)

1/ Architecture

2/ Bureaux d'études (Conception en énergie, conception d'éclairages, conception du système de chauffage, conception en aération)

3/ Maîtrise d'œuvre - constructeurs

4/Techniciens (Installation plomberie et système de chauffage, installation en aération de l'habitat, Installation en électricité)

5/ Charpente-couverture

6/ Maçonnerie

7/ Menuiserie

8/ Plaquiste

9/ Technicien en infiltrométrie

2. Formations suivies au titre du partenariat professionnel MINERGIE®

(Joindre les copies des attestations de présence aux formations)

Intitulé de la formation 1 :

Lieu :

Date :

Intitulé de la formation 2 :

Lieu :

Date :

3. Coûts

Cotisation annuelle pour le partenariat professionnel : 120 € HT

Cotisation facultative annuelle pour le lien actif : 150 € HT

4. Coordonnées personnelles

ENTREPRISE

TELEPHONE

TELECOPIE

ADRESSE

C.P..... VILLE.....

SITE WEB.....

NOM.....PRENOM.....

MAIL.....

Je souhaite disposer d'un lien du site www.minergie.fr vers mon site Web oui , non

Je suis d'accord pour que mes nom et adresse figurent sur le site Web de **prestaterre** et dans l'ensemble des listes de membres.

Lieu,

Date:

Signature:

*Je certifie par cette signature que les données ci-dessus sont exactes et que j'ai pris connaissance des dispositions du règlement pour Partenaire Spécialiste **MINERGIE**®.*

⇒ Correspondance à adresser à :

prestaterre

46 allée des Artimbales - 74 330 EPAGNY

Téléphone 04 50 22 81 23

Courriel: contact@minergie.fr

www.minergie.fr

Annexe 3 - Attestation de Partenariat professionnel

Complément à la demande de Partenariat Spécialiste MINERGIE®

Attestation de Partenariat professionnel **MINERGIE®**

Concernant les bâtiments certifiés **MINERGIE®** sous les numéros :

Le maître d'œuvre désigné ci-dessous (architecte, entreprise générale), responsable auprès du maître d'ouvrage et de **prestaterre®** du respect des exigences **MINERGIE®**, conformément aux engagements contractuels, certifie par la présente, à l'intention de **prestaterre**, que l'entreprise citée ci-dessous a bien été associée à la réalisation du(des) bâtiment(s) indiqué(s) certifié(s) **MINERGIE®**, qu'elle a fourni dans le cadre de cette réalisation une prestation compétente et de qualité, et qu'elle a respecté les prescriptions **MINERGIE®**.

Entreprise

Fonction

Adresse.....

C.P....., Ville.....

Dossier traité par

Signature :

Qualité du demandeur de partenariat professionnel : (Rayer les mentions inutiles)

1/ Architecture

2/ Bureaux d'études (Conception en énergie, conception d'éclairages, conception du système de chauffage, conception en aération)

3/ Maîtrise d'œuvre - constructeurs

4/Techniciens (Installation plomberie et système de chauffage, installation en aération de l'habitat, Installation en électricité)

5/ Charpente-couverture

6/ Maçonnerie

7/ Menuiserie

8/ Plaquiste

9/ Technicien en infiltrométrie

Entreprise

Fonction

Adresse.....

C.P....., Ville.....

Dossier traité par

certifie que les normes et règlements de construction en vigueur (SIA) ont été respectés.

Lieu..... date:.....

Signature :

Annexe 4

Exigences pré-requises pour les Partenaires Spécialistes MINERGIE® dans le domaine de la conception et la planification en énergie

Critères

Le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en conception/planification en énergie élabore les demandes de certification **MINERGIE®**. Il connaît les exigences liées au standard **MINERGIE®** ainsi que la procédure de certification sur le territoire Français. Il peut assister les maîtres d'œuvre et les architectes lors de l'étape de conception de bâtiments **MINERGIE®** en France.

Il effectue lui-même les calculs de base, tels que ceux définis dans la norme SIA 380/1. Il se procure les justificatifs supplémentaires auprès des spécialistes concernés, par exemple en ce qui concerne l'éclairage.

Le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en conception/planification en énergie connaît les normes applicables aux enveloppes du bâtiment en matière d'étanchéité et d'isolation. Il connaît les caractéristiques des principaux éléments de construction, qu'ils soient opaques ou transparents, et sait les inclure dans un calcul correct des coefficients énergétiques. Il connaît également les besoins en matière de protection contre le soleil en été.

Le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en conception/planification en énergie connaît les prescriptions du standard **MINERGIE®** sur le plan de l'aération/ventilation. Il connaît les principaux systèmes d'aération/ventilation conformes au standard **MINERGIE®** et sait les intégrer dans sa procédure de demande de certification. Concernant les bâtiments d'habitation, il sait calculer les besoins en entrée d'air frais en tenant compte de la circulation de l'air.

Le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en conception/planification en énergie connaît les différentes manières de satisfaire les besoins en chaleur et sait les intégrer correctement dans sa procédure de demande de certification **MINERGIE®**.

Outre une connaissance générale de l'approche **MINERGIE®**, le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en conception/planification en énergie sait aussi inclure le savoir-faire spécifique de **MINERGIE®** dans son domaine propre d'activité. Ainsi, on attend d'un spécialiste de la conception des systèmes de climatisation et de ventilation qu'il soit également capable de procéder à un calcul des paramètres climatisation/aération SIA 380/4.

Annexe 5

Conditions pré-requises pour les Partenaires Spécialistes MINERGIE® en architecture.

Critères

Le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en architecture élabore les demandes de certification **MINERGIE®**. Il connaît les exigences liées aux normes **MINERGIE®** en France et la procédure de certification. Il est capable de définir les concepts **MINERGIE®** applicables à chaque type de bâtiment.

Le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en architecture connaît les normes qui s'appliquent à l'enveloppe du bâtiment en matière d'étanchéité et d'isolation. Il connaît les caractéristiques des principaux éléments de construction, qu'ils soient opaques ou transparents, et connaît également les besoins en matière de protection contre le soleil d'été. Il est en mesure d'inclure les normes relatives à l'enveloppe du bâtiment dans ses projets.

Le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en architecture connaît les prescriptions **MINERGIE®** sur le plan de l'aération/ventilation des habitations. Il connaît les principaux systèmes de ventilation. Concernant les logements, il sait calculer les besoins en entrée d'air frais et déterminer sommairement les volumes d'air en circulation.

Le Partenaire Spécialiste **MINERGIE®** en architecture connaît les différentes manières de satisfaire les besoins en chaleur.